



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MÉDECINS  
PORTANT RÉVISION DU RÈGLEMENT DE TRÉSORERIE DE L'ORDRE DES MÉDECINS  
ADOPTÉ LE 13 DÉCEMBRE 2018**

**387<sup>ème</sup> SESSION DU 26 MARS 2026**

Le Conseil national de l'Ordre des médecins, réuni le 26 mars 2026 en session plénière, à son siège 4 rue Léon Jost à PARIS (75017), a délibéré sur une proposition de modification de son règlement de trésorerie.

La session était présidée par le Professeur Stéphane OUSTRIC.

Etaient présents :

Mesdames les Professeurs BAGOT et BERTOLUS, Mesdames les Docteurs BENSEDRINE, BILLOT-BOULANGER, CACOUB-OBADIA, COCQUERELLE, CONTY-HENRION, DE MONTERA, DESMEDT-VELASTEGUI, DURANTON, GLAVIANO-CECCALDI, GORMAND, GUEROULT, GUINTOLI-CENTURI, HARMAND-ICHER, JOACHIM, JOUSSE, LACROIX, LE MAGADOUX, LOUIS-VAHDAT, MAICHE, MARTELLI-LUCIANI, NASSOY-STEHLIN, OURACI, PREVOT, ROGERIE, SALMON-EHR, SIRET, TRARIEUX, Conseillères nationales

Monsieur le Professeur PAQUIS, Messieurs les Docteurs : BOUDAUD, CANARELLI, DELAHAYE, DEMONTROND, DOMBLIDES, DREUX, FONTENOY, HONNART, JANOWIAK, LABARRIERE, LECUYER, LEGEAIS, LIN, MOURGUES, MUNIER, NGOMBA, PLATEL, SEBBAN, SPINDLER, THERON et VASSAS, Conseillers nationaux.

Le Président a constaté, en conséquence, que le quorum était atteint et que le Conseil national pouvait valablement délibérer.

Le Conseil national a adopté les dispositions modificatives suivantes :

Article 1 : Les dispositions du règlement de trésorerie sont modifiées dans les conditions définies aux articles 2 à 11

Article 2 : Avant la section 1 « Les règles budgétaires » du Titre I « Les règles de gestion budgétaire, financière, et comptables », sont insérés 2 alinéas ainsi rédigés :

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027, l'ensemble de la comptabilité, de la paie et des indemnités des conseils est transféré au Conseil national.

Ce transfert concerne exclusivement la production de la comptabilité, des indemnités et de la paie et non la gestion. »

Article 3 : A l'article 1.1 « Le budget prévisionnel » de la section 1 « Les règles budgétaires » du Titre I « Les règles de gestion budgétaire, financière, et comptables » :

- Au 1<sup>er</sup> alinéa, après les mots : « Le projet de budget est préparé par le secrétaire général avec l'aide du trésorier » sont insérés les mots : « et, si nécessaire, avec l'appui des services de la trésorerie du conseil national »

Article 4 : A l'article 1.2 « Les états financiers » de la section 1 « Les règles budgétaires » du Titre I « Les règles de gestion budgétaire, financière, et comptables » :

- Au 1<sup>er</sup> alinéa, après les mots : « Avant le 28 février, les conseils départementaux et régionaux ou interrégionaux établissent » sont insérés les mots : «, avec l'appui des services de la trésorerie du conseil national, » et les mots : «, le cas échéant avec l'aide d'un expert-comptable qui doit intervenir dans le respect des modalités et méthodes comptables, ainsi que le recours aux mêmes logiciels, déterminés par le conseil national » sont supprimés et remplacés par les mots : « et les services de la trésorerie du conseil national »

Article 5 : A l'article 1.2 « Les régimes particuliers » de la section 1 « Les règles relatives au montant de la cotisation » du Titre III « La cotisation ordinale » :

- Au 1<sup>er</sup> alinéa, après les mots : « des cotisations différenciées suivantes » sont ajoutés les mots « dès leur inscription » et la note de bas de page suivante « Les SISA n'étant pas inscrites au tableau, elles ne sont pas redevables d'une cotisation »

Article 6 : A la section 1 « Organisation générale » du Titre V « L'entraide » :

- Après le 5<sup>ème</sup> alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Les projets de partenariat avec des organismes intervenant dans le domaine de l'entraide doivent être systématiquement et préalablement soumis au service des achats du Conseil national qui, selon le montant et l'objet du contrat, déterminera l'obligation de passer par un appel d'offres. »

Article 7 : A la section 1 « Les indemnités » du Titre VI « Les indemnités et les frais de déplacement » :

- Au 3<sup>ème</sup> alinéa du c) après les mots « l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale » les mots « ainsi que » sont supprimés et sont remplacés par les mots « et en tout état de cause »

Article 8 : A la section 3 « Révision » du Titre VII « Dispositions diverses, adoption et révision » :

- Le dernier alinéa est supprimé : « **La modification relative au montant des indemnités des Présidents des conseils (page 36) n'est applicable qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour le budget 2026.** »

Article 9 : A l'article 2.1.2.2 « en avion » de la section 2.1 « Les frais de déplacement » de l'annexe III « Barèmes de fixation des indemnités et des remboursements de frais » :

- Au 2<sup>ème</sup> alinéa, après le mot « Remboursement » sont insérés les mots « en classe business » et après les mots : « pour les vols de plus de 6 heures » les mots « en classe business pour les vols de nuit et en classe premium pour les vols de jour » sont supprimés

Article 10 : A l'article 3.1.2 « Indemnités de participation (vacations) » de la section 3.1 « Les indemnités de participation » de l'annexe IV « L'indemnisation » :

- Le 1<sup>er</sup> alinéa est ainsi complété : « (qu'il s'agisse de conseillers élus, d'anciens conseillers ou d'experts). »

Après le 1<sup>er</sup> alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « En tout état de cause, pour percevoir ces indemnités, l'intéressé doit produire tout justificatif prouvant sa participation (feuille de présence, compte-rendu de réunion ou procès-verbal) »

Article 11 : A la section 3.2 « Les indemnités de responsabilité » de l'annexe IV « L'indemnisation » :

- Le dernier alinéa devient le 3<sup>ème</sup> alinéa
- Il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé : « Sur proposition du Président, adoptée en séance plénière, d'autres membres du bureau peuvent bénéficier, pour la durée de la mandature, après analyse de leur charge de travail, d'une indemnité de responsabilité qui ne doit pas être supérieure à celle du secrétaire général. »

Fait à Paris, le 26 mars 2026

Professeur Stéphane OUSTRIC  
Président du Conseil national de l'Ordre des médecins



ORDRE NATIONAL DES MÉDECINS  
Conseil National de l'Ordre

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MÉDECINS  
PORTANT RÉVISION DU RÈGLEMENT DE TRÉSORERIE DE L'ORDRE DES MÉDECINS  
ADOPTÉ LE 13 DÉCEMBRE 2018**

**384<sup>ème</sup> SESSION DU 17 DECEMBRE 2025**

Le Conseil national de l'Ordre des médecins, réuni le 17 décembre 2025 en session plénière, à son siège 4 rue Léon Jost à PARIS (75017), a délibéré sur une proposition de modification de son règlement de trésorerie.

La session était présidée par le Professeur Stéphane OUSTRIC.

Etaient présents :

Mme VESTUR, Conseiller d'Etat.

Mesdames les Professeurs BAGOT et BERTOLUS. Mmes les Docteurs BENSEDRINE, BILLOT-BOULANGER, CACOUB-OBADIA, COCQUERELLE, CONTY-HENRION, DE MONTERA, DESMEDT-VELASTEGUI, DURANTON, GLAVIANO-CECCALDI, GORMAND, GUEROULT, GUINTOLI-CENTURI, HARMAND-ICHER, JOACHIM, JOUSSE, LACROIX, LE MAGADOUX, LOUIS-VAHDAT, MAICHE, MARTELLI-LUCIANI, NASSOY-STEHLIN, OURACI, PREVOT, ROGERIE, SALMON-EHR, SIRET, Conseillères nationales

Messieurs les Professeurs PAQUIS et OUSTRIC. Messieurs les Docteurs AVRANE, BOUDAUD, CANARELLI, CATHALA, DELAHAYE, DEMONTROND, DOMBLIDES, DREUX, FONTENOY, GENE, HONNART, JANOWIAK, LABARRIERE, LECUYER, LEGEAI, LIN, MELLET, MOURGUES, MUNIER, NGOMBA, PLATEL, PRUDHOMME, SEBBAN, SPINDLER, TAFANI, THERON et VASSAS, Conseillers nationaux.

Le Président a constaté, en conséquence, que le quorum était atteint et que le Conseil national pouvait valablement délibérer.

Le Conseil national a adopté les dispositions modificatives suivantes :

Article 1 : Les dispositions du règlement de trésorerie sont modifiées dans les conditions définies aux articles 2 à 13.

Article 2 : Dans le préambule :

- Le 7<sup>ème</sup> alinéa est surligné en rouge « Les Présidents et les secrétaires généraux, et plus généralement les ordonnateurs, et les trésoriers des Ordres professionnels engagent leur responsabilité quant au respect des règles ainsi posées. Cette responsabilité est de quatre ordres : »

- Le début des 4 items du 7<sup>ème</sup> alinéa sont surlignés en rouge « **une responsabilité disciplinaire** », « **une responsabilité devant la Cour des comptes** », « **une responsabilité pénale** », « **une responsabilité civile** »
- Il est inséré un dernier alinéa ainsi rédigé : « Le Président, le secrétaire général et le trésorier de chaque conseil étant garants de la bonne gestion de leur conseil, en cas de non-respect du règlement de trésorerie et notamment :
  - un retard significatif dans l'envoi des documents qui leur sont demandés (budgets, comptes sociaux...),
  - la non-application d'une décision de session du Conseil national,
  - un dysfonctionnement significatif concernant la gestion du conseil,
 la commission nationale de trésorerie<sup>1</sup> les invitera à se présenter devant elle. S'il est constaté par la commission que les défaillances perdurent et que les recommandations qu'elle a préconisées n'ont pas été mises en œuvre par ledit conseil, elle saisit le Conseil national qui, lors d'une session, peut décider de poursuivre le Président et, le cas échéant, le Secrétaire général, le trésorier, devant la Chambre disciplinaire de première instance. »

**Article 3 :** A l'article 1.1 « Le budget prévisionnel » de la section 1 « Les règles budgétaires » du Titre I « Les règles de gestion budgétaire, financière, et comptables » :

- Au 1<sup>er</sup> alinéa, les mots « au plus tard le 20 octobre », sont remplacés par les mots « au plus tard le 15 octobre »

**Article 4 :** A l'article 1.1 « Le régime général applicable à l'ensemble des médecins » de la section 1 « Les règles relatives au montant de la cotisation » du Titre III « La cotisation ordinale » :

- Au 2<sup>ème</sup> alinéa, les mots « obligatoirement pour le 20 octobre au plus tard » sont remplacés par les mots « obligatoirement pour le 15 octobre au plus tard »

**Article 5 :** A l'article 2.2 « Non-paiement de la cotisation » de la section 2 « Les règles relatives au recouvrement de la cotisation » du Titre III « La cotisation ordinale » :

- Au 1<sup>er</sup> alinéa, les mots « au 1<sup>er</sup> décembre » sont remplacés par les mots « au 1<sup>er</sup> septembre »

**Article 6 :** A l'article 1 « Les indemnités » du Titre VI « Les indemnités et les frais de déplacement » :

- Au 3<sup>ème</sup> alinéa du c) après les mots « au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale » est ajoutée une note de bas de page ainsi rédigée « Le plafond annuel de la sécurité sociale s'exprime en brut. » et les mots suivants « ainsi que l'indemnité annuelle du secrétaire général du Conseil national »
- La dernière phrase du 3<sup>ème</sup> alinéa est supprimée « Le plafond annuel de la sécurité sociale s'exprime en brut. »

**Article 7 :** A l'article 3.1.2 « Indemnités de participation (vacations) » de la section 3.1 « Les indemnités de participation » du IV « L'indemnisation » des annexes :

- Au dernier alinéa, le mot « Mensuellement » est remplacé par le mot « Annuellement »

**Article 8 :** A la section 3.2 « Les indemnités de responsabilité » du IV « L'indemnisation » des annexes :

---

<sup>1</sup> Article 5.2.4 du Titre IV du règlement intérieur

- Au 2<sup>ème</sup> alinéa, les mots « 2/3 » sont remplacés par les mots « ¾ »

**Article 9 :** A l'article 3.2.1 « Les Indemnités de responsabilité des Présidents des conseils départementaux » de la section 3.2 « Les indemnités de responsabilité » du IV « L'indemnisation » des annexes :

- Au 1<sup>er</sup> item du 1<sup>er</sup> alinéa, les mots « 3€ » sont remplacés par les mots « 5€ » et la note de bas de page après le mot « 5001 » est ainsi modifiée « Pour un conseil de 5501 inscrits au tableau, le calcul de l'indemnité de son Président est le suivant : 7000€ + (4€x 5000) + (5€x501) = 29 505 »
- Au 2<sup>ème</sup> item du 1<sup>er</sup> alinéa, l'avant dernière phrase est supprimée « Pour ces conseils, l'indemnité du secrétaire général correspond au 3/4 de l'indemnité maximale du Président, celle du trésorier à la moitié. »

**Article 10 :** A l'article 3.2.2 « Les indemnités de responsabilité des Présidents des conseils régionaux et interrégionaux » de la section 3.2 « Les indemnités de responsabilité » du IV « L'indemnisation » des annexes :

- Au 1<sup>er</sup> alinéa, il est inséré un 1<sup>er</sup> item ainsi rédigé « 18 000 € pour les conseils de 1 à 10 000 inscrits »
- Le 1<sup>er</sup> item devient le 2<sup>ème</sup> item et les mots « deux à sept départements » sont remplacés par les mots « 10 001 à 20 000 inscrits »
- Le 2<sup>ème</sup> item devient le 3<sup>ème</sup> item et les mots « sept départements » sont remplacés par les mots « 20 001 inscrits »
- Le dernier alinéa est supprimé « L'indemnité du secrétaire général correspond au 2/3 de l'indemnité maximale du Président, celle du trésorier à la moitié. »

**Article 11 :** A l'article 3.2.3 « Les indemnités de responsabilité des membres du bureau du Conseil national » de la section 3.2 « Les indemnités de responsabilité » du IV « L'indemnisation » des annexes :

- Au 4<sup>ème</sup> item du 1<sup>er</sup> alinéa, les mots « 60 000 € » sont remplacés par les mots « 66 000 € »
- Au 6<sup>ème</sup> item du 1<sup>er</sup> alinéa, après les mots « 1<sup>er</sup> vice-président : 84 000 € » sont insérés les mots « 2<sup>ème</sup> vice-président : 72 000 € » et après les mots « 2<sup>ème</sup> vice-président : 72 000 € », le mot « 3 » est remplacé par le mot « 2 » et les mots « 60 000 € » sont remplacés par les mots « 66 000 € »
- Au 8<sup>ème</sup> item du 1<sup>er</sup> alinéa, les mots « 60 000 € » sont remplacés par les mots « 66 000 € »
- Au 9<sup>ème</sup> item du 1<sup>er</sup> alinéa, les mots « 60 000 € » sont remplacés par les mots « 66 000 € »
- Il est inséré un dernier alinéa ainsi rédigé « Ces montants comprennent l'indemnisation de la totalité des missions dont le conseiller national a la charge. »

**Article 12 :** A l'article 3.2.5 « Les indemnités de vacation des Présidents des commissions statutaires suivantes du Conseil national » de la section 3.2 « Les indemnités de responsabilité » du IV « L'indemnisation » des annexes :

- Au 1<sup>er</sup> item, après le mot « Entraide » sont insérés les mots « 42 000 € »
- Au 2<sup>ème</sup> item, après les mots « Commission de contrôle des comptes et des placements financiers » sont insérés les mots « 42 000 € »
- Au 3<sup>ème</sup> item, après les mots « Commission des dotations complémentaires et de l'harmonisation des charges » sont insérés les mots « 48 000 € »
- Au 4<sup>ème</sup> item, après les mots « Commission RMI » sont insérés les mots « 42 000 € »

Au dernier item, après les mots « Appels administratifs » sont insérés les mots « 48 000 € »

Après le dernier item, les mots « sont fixées à 36 000 € » sont supprimés

Le dernier alinéa « Les Présidents de ces commissions ont toutefois la possibilité, en début de chaque mandature, de choisir de rester à l'indemnisation à la présence. » est modifié comme suit « Les Présidents de ces commissions ont toutefois la possibilité, chaque année de la mandature, de choisir de rester à l'indemnisation à la présence. »

Article 13: A l'article 3.2.6 « Les indemnités de vacation du Président de la Formation restreinte nationale » de la section 3.2 « Les indemnités de responsabilité » du IV « L'indemnisation » des annexes :

Les mots « 36 000 € » sont remplacés par les mots « 48 000 € »

Fait à Paris, le 17 décembre 2025

Professeur Stéphane OUSTRIC  
Président du Conseil national de l'Ordre des médecins



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MÉDECINS  
PORTANT RÉVISION DU RÈGLEMENT DE TRÉSORERIE DE L'ORDRE DES MÉDECINS  
ADOPTÉ LE 13 DÉCEMBRE 2018**

**382<sup>ème</sup> SESSION DU 25 SEPTEMBRE 2025**

Le Conseil national de l'Ordre des médecins, réuni le 25 septembre 2025 en session plénière, à son siège 4 rue Léon Jost à PARIS (75017), a délibéré sur une proposition de modification de son règlement de trésorerie.

La session était présidée par le Professeur Stéphane OUSTRIC.

Etaient présents :

Mme VESTUR, Conseiller d'Etat.

Mesdames les Docteurs : BAGOT, BALAND-PELTRE, BENSEDRINE, BILLOT-BOULANGER, CACOUB-OBADIA, COCQUERELLE, CONTY-HENRION, DE MONTERA, DESMEDT-VELASTEGUI, DURANTON, GLAVIANO-CECCALDI, GORMAND, GUEROULT, GUINTOLI-CENTURI, HARMAND-ICHER, JOACHIM, JOUSSE, LACROIX, LE MAGADOUX, LOUIS-VAHDAT, MAICHE, MARTELLI-LUCIANI, NASSOY-STEHLIN, OURACI, PREVOT, ROGERIE, SALMON-EHR, SIRET, TRARIEUX, Conseillères nationales

Messieurs les Docteurs : AVRANE, BOUDAUD, CANARELLI, DELAHAYE, DEMONTROND, DOMBLIDES, DREUX, FONTENOY, GENE, HONNART, JANOWIAK, LABARRIERE, LECUYER, LEGEAIS, LIN, MELLET, MOURGUES, MUNIER, NGOMBA, PAQUIS, PLATEL, SEBBAN, TAFANI, THERON et VASSAS, Conseillers nationaux.

Le Président a constaté, en conséquence, que le quorum était atteint et que le Conseil national pouvait valablement délibérer.

Le Conseil national a adopté les dispositions modificatives suivantes :

Article 1 : Les dispositions du règlement de trésorerie sont modifiées dans les conditions définies aux articles 2 à 17.

Article 2 : A l'article 1.2 « Les régimes particuliers » de la section 1 « Les règles relatives au montant de la cotisation » du Titre III « La cotisation ordinale » :

- Le « a) Les sociétés d'exercice, en tant qu'elles ont l'obligation d'être inscrites au tableau de l'Ordre, sont redevables d'une cotisation : SEL (société d'exercice libéral), SCP (société civile professionnelle) ou SPFPL (société de participation financière des professions libérales). Le versement de celle-ci n'exonère pas chaque médecin

membre de la société d'exercice du règlement de sa cotisation personnelle qui doit être acquittée séparément. » est remplacé par : « a) Les sociétés d'exercice, en tant qu'elles ont l'obligation d'être inscrites au tableau de l'Ordre, et pour respecter un principe d'équité vis-à-vis des médecins sont redevables des cotisations différenciées suivantes :

- Pour les SEL (société d'exercice libéral) : une cotisation majorée et proportionnelle au nombre d'associés de la société ;
- Pour les SCP (société civile professionnelle) : une cotisation majorée par société quel que soit le nombre d'associés ;
- Pour les SPFPL (société de participation financière des professions libérales) : une cotisation majorée par société et proportionnelle au nombre d'associés.

Le montant de la majoration sera fixé annuellement au regard des besoins financiers de l'Institution pour remplir ses missions de service public, lors de la session budgétaire.

Le versement de ces cotisations n'exonère pas chaque médecin membre de la société d'exercice du règlement de sa cotisation personnelle qui doit être acquittée séparément. »

**Article 3 :** A l'article 1 « Les indemnités » du Titre VI « Les indemnités et les frais de déplacement » :

- Au 2<sup>ème</sup> alinéa du c) après les mots « L'indemnité versée aux assesseurs » sont insérés les mots « ainsi qu'aux membres des formations restreintes (1<sup>ère</sup> instance et appel) »

**Article 4 :** A l'article 3 du Titre VII « Dispositions diverses, adoption et révision » :

- Au 3<sup>ème</sup> alinéa, la référence à la page 35 est remplacée par la référence à la page 36, les mots « 1<sup>er</sup> janvier 2025 » sont remplacés par les mots « 1<sup>er</sup> janvier 2026 » et les mots « budget 2025 » sont remplacés par les mots « budget 2026 ».

**Article 5 :** A l'article 2.1.2.2 de la section 2.1 « Les frais de déplacement » du III « Barèmes de fixation des indemnités et des remboursements de frais » des annexes :

- Au 2<sup>ème</sup> alinéa, les mots « classe business » sont supprimés après le mot « Remboursement » et après les mots « pour les vols de plus de 6 heures » sont ajoutés les mots « en classe business pour les vols de nuit et en classe premium pour les vols de jour. »

**Article 6 :** A l'article 2.2.1 « Nuits d'hôtel » de la section 2.2 « Les frais d'hospitalité » du III « Barèmes de fixation des indemnités et des remboursements de frais » des annexes :

- Au 1<sup>er</sup> alinéa, les mots « 200 € » sont remplacés par les mots « 220 € » et après les mots « petit-déjeuner » sont insérés les mots « + taxe de séjour ».

**Article 7 :** A l'article 2.2.2 « Repas » de la section 2.2 « Les frais d'hospitalité » du III « Barèmes de fixation des indemnités et des remboursements de frais » des annexes :

- Au 3<sup>ème</sup> alinéa, après les mots « Pour les repas pris à l'occasion des » sont insérés les mots « activités et des », après les mots « conseils régionaux » sont insérés les mots « et interrégionaux » et les mots « 35 € » sont remplacés par les mots « 40 € ».

**Article 8 :** A l'article 3.1.2 « Indemnités de participation (vacations) » de la section 3.1 « Les indemnités de participation » du IV « L'indemnisation » des annexes :

- Au 1<sup>er</sup> item du 2<sup>ème</sup> alinéa, les mots « 80.50 € » sont remplacés par les mots « 90 € »
- Au 2<sup>ème</sup> item du 2<sup>ème</sup> alinéa, les mots « 241.50 € » sont remplacés par les mots « 270 € »
- Au 3<sup>ème</sup> item du 2<sup>ème</sup> alinéa, les mots « 483 € » sont remplacés par les mots « 540 € »

Article 9 : A l'article 3.1.3 « Indemnités des assesseurs des chambres disciplinaires (CDPI et CDN) et des sections des assurances sociales (1<sup>ère</sup> instance et appel) » de la section 3.1 « Les indemnités de participation » du IV « L'indemnisation » des annexes sont ajoutés les mots « et des membres des formations restreintes (1<sup>ère</sup> instance et appel) »

- Au 1<sup>er</sup> alinéa, les mots « 265 € » sont remplacés par les mots « 300 € par demi-journée » et après le mot « (audience » sont ajoutés les mots « ou séance) »

Article 10 : A l'article 3.1.4 « Indemnités des membres des commissions de qualification » de la section 3.1 « Les indemnités de participation » du IV « L'indemnisation » des annexes :

- Les mots « 120 € » sont remplacés par les mots « 270 € »

Article 11 : A l'article 3.2.1 « Les indemnités de responsabilité des Présidents des conseils départementaux » de la section 3.2 « Les indemnités de responsabilité » du IV « L'indemnisation » des annexes :

- Au 2<sup>ème</sup> item, les mots « 18 000 € » sont remplacés par les mots « 24 000 € » et les mots « Pour ces conseils, l'indemnité du secrétaire général correspond au 3/4 de l'indemnité maximale du Président, celle du trésorier à la moitié. » sont ajoutés à la fin de l'item.
- Au dernier item, les mots « le conseil départemental de la Ville de Paris » sont remplacés par les mots « les conseils »

Article 12 : A l'article 3.2.2 « Les indemnités de responsabilité des Présidents des conseils régionaux » de la section 3.2 « Les indemnités de responsabilité » du IV « L'indemnisation » des annexes sont ajoutés les mots « et interrégionaux » :

- Le paragraphe « Le montant des indemnités annuelles de responsabilité du Président est déterminé ainsi : 14 000 € de base + 0,7 € par inscrit jusqu'à 40 000, puis 0,5 € au-delà. » est remplacé par « Le montant des indemnités annuelles de responsabilité du Président est de :
  - 24 000 € pour les conseils de deux à sept départements
  - 36 000€ pour les conseils de plus de sept départements
 L'indemnité du secrétaire général correspond au 2/3 de l'indemnité maximale du Président, celle du trésorier à la moitié. »

Article 13 : A l'article 3.2.3 « Les indemnités de responsabilité des membres du bureau du Conseil national » de la section 3.2 « Les indemnités de responsabilité » du IV « L'indemnisation » des annexes :

- Il est inséré un 1<sup>er</sup> alinéa ainsi rédigé « Le montant annuel de cette indemnité, attribuée à un autre titre que la prise en charge des frais mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 4125-3-1 du code de la santé publique, **ne peut excéder pour l'année considérée trois fois le plafond annuel prévu au premier alinéa de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.** »
- Le 1<sup>er</sup> alinéa devient le 2<sup>ème</sup> alinéa et après les mots « la spécificité des missions du Conseil national » sont ajoutés les mots « et obligations qui pèsent sur ses membres, »
- Au 1<sup>er</sup> item de l'alinéa 2, les mots « 104 400 € » sont remplacés par les mots « 120 000 € »

- Au 2<sup>ème</sup> item de l'alinéa 2, les mots « 93 600 € » sont remplacés par les mots « 104 000 € »
- Au 3<sup>ème</sup> item de l'alinéa 2, les mots « 82 800 € » sont remplacés par les mots « 84 000 € »
- Au 4<sup>ème</sup> item de l'alinéa 2, les mots « 82 800 € » sont remplacés par les mots « 60 000 € »
- Au 5<sup>ème</sup> item de l'alinéa 2, les mots « 82 800 € » sont remplacés par les mots « 84 000 € »
- Au 6<sup>ème</sup> item de l'alinéa 2, les mots « 69 600 € » sont remplacés par les mots « 1<sup>er</sup> vice-président : 84 000 €. Les 3 autres vice-présidents : 60 000 € »
- Au 7<sup>ème</sup> item de l'alinéa 2, les mots « 69 600 € » sont remplacés par les mots « 72 000 € »
- Au 9<sup>ème</sup> item de l'alinéa 2, le mot « et » est supprimé, les mots « et à l'innovation » sont ajoutés après les mots « au numérique » et les mots « 48 000 € » sont remplacés par les mots « 60 000 € »
- Après le 9<sup>ème</sup> item, il est inséré un 10<sup>ème</sup> item ainsi rédigé « Délégué général aux territoires ultramarins et insulaires : 36 000 € »
- Le 10<sup>ème</sup> item devient le 11<sup>ème</sup> item et les mots « 36 000 € » sont remplacés par les mots « 42 000 € »

Article 14 : Après l'article 3.2.3 « Les indemnités de responsabilité des membres du bureau du Conseil national » de la section 3.2 « Les indemnités de responsabilité » du IV « L'indemnisation » des annexes, il est inséré un article 3.2.4 « Les indemnités de vacation du trésorier adjoint du Conseil national » ainsi rédigé :

« L'indemnité du trésorier adjoint est fixée à 36 000 €. »

Article 15 : Après le nouvel article 3.2.4 « Les indemnités de vacation du trésorier adjoint du Conseil national » de la section 3.2 « Les indemnités de responsabilité » du IV « L'indemnisation » des annexes, il est inséré un article 3.2.5 « Les indemnités de vacation des Présidents des commissions statutaires suivantes du Conseil national : » ainsi rédigé :

« Entraide

Commission de contrôle des comptes et des placements financiers

Commission des dotations complémentaires et de l'harmonisation des charges

Commission RMI

Appels administratifs

sont fixées à 36 000 €.

Les Présidents de ces commissions ont toutefois la possibilité, en début de chaque mandature, de choisir de rester à l'indemnisation à la présence. »

Article 16 : Après le nouvel article 3.2.5 « Les indemnités de vacation des Présidents des commissions statutaires suivantes du Conseil national » de la section 3.2 « Les indemnités de responsabilité » du IV « L'indemnisation » des annexes, il est inséré un article 3.2.6 « Les indemnités de vacation du Président de la formation restreinte nationale » ainsi rédigé :

« L'indemnité du Président de la Formation restreinte est fixée à 36 000 €. »

Article 17 : A la section 3.3 « Indemnités de temps de déplacement » du IV « L'indemnisation » des annexes :

Après les mots « le conseiller élu » sont insérés les mots « , sauf s'il est indemnisé à la fonction, » et les mots « 241.50 € » sont remplacés par les mots « 270 € »

Fait à Paris, le 25 septembre 2025

Professeur Stéphane OUSTRIC  
Président du Conseil national de l'Ordre des médecins



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MÉDECINS  
PORTANT RÉVISION DU RÈGLEMENT DE TRÉSORERIE DE L'ORDRE DES MÉDECINS  
ADOPTÉ LE 13 DÉCEMBRE 2018**

**378<sup>ème</sup> SESSION DU 18 DÉCEMBRE 2024**

Le Conseil national de l'Ordre des médecins, réuni le 18 décembre 2024 en session plénière, à son siège 4 rue Léon Jost à PARIS (75017), a délibéré sur une proposition de modification de son règlement de trésorerie.

La session était présidée par le Docteur François ARNAULT.

Etaient présents : Mesdames les Docteurs : BAGOT, BALAND-PELTRE, BENSEDRINE, BERTOLUS, BILLOT-BOULANGER, CONTY-HENRION, DESMEDT-VELASTEGUI, ESCOBEDO, GLAVIANO-CECCALDI, GORMAND, GUINTOLI-CENTURI, HARMAND-ICHER, JOUSSE, LACROIX, LE MAGADOUX, LOUIS-VAHDAT, MAICHE, MARTELLI-LUCIANI, NASSOY-STEHLIN, OURACI, PREVOT, ROGERIE, SALMON-EHR, SIRET, STOVEN, TRARIEUX et Mme VESTUR, Conseiller d'Etat.

Messieurs les Docteurs : ARNAULT, AVRANE, CATHALA, DELAHAYE, DEMONTROND, DREUX, FONTENOY, FOULQUES, JALLON, JANOWIAK, JOLY, JOUAN, JULIEN, LABARRIERE, LIN, MAURICE, MELLET, MOURGUES, MUNIER, OUSTRIC, PLATEL, SPINDLER, TAFANI et THERON.

Le Président a constaté, en conséquence, que le quorum était atteint et que le Conseil national pouvait valablement délibérer.

Le Conseil national a adopté les dispositions modificatives suivantes :

Article 1 : Les dispositions du règlement de trésorerie sont modifiées dans les conditions définies aux articles 2 à 5.

Article 2 : Au a) de l'article 2.4 du Titre I « Les règles de gestion budgétaire, financière, et comptables » :

- Au 3<sup>ème</sup> alinéa, les mots « Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 » sont supprimés et les mots « 12 mois » après les mots « fond de roulement » sont remplacés par les mots « 10 mois ».

Article 3 : A l'article 1 du Titre IV « Les dotations budgétaires, principales, complémentaires aux conseils départementaux, régionaux ou interrégionaux » :

- Il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé « La dotation principale octroyée par le conseil national aux conseils départementaux, régionaux et interrégionaux est une dotation pour assurer le fonctionnement desdits conseils sur une période de 12 mois.

Toutefois, un niveau de trésorerie de 10 mois est considéré comme suffisant pour garantir le bon fonctionnement de chaque conseil. »

Article 4 : A l'article 2 du Titre IV « Les dotations budgétaires, principales, complémentaires aux conseils départementaux, régionaux ou interrégionaux » :

- Au 5<sup>ème</sup> alinéa, les mots « de remplacement » après les mots « des dépenses » sont supprimés, les mots « et uniquement dans le cadre du remplacement d'un bien (cession, destruction, vol ou rebus) » après les mots « par exercice budgétaire » sont supprimés et les mots « à condition d'en informer la commission qui en fera état dans son bilan à chaque session » sont remplacés par les mots « à condition d'en informer la commission. Cette dernière en fera état dans son bilan à chaque session ».

Article 5 : A l'article 2 du Titre V « L'entraide » :

- 3 alinéas sont insérés avant le 1<sup>er</sup> alinéa ainsi rédigés « Chaque conseil départemental a la possibilité de fixer dans son budget une somme destinée à l'entraide », « Il s'agit d'une entraide ayant pour objectif de répondre aux besoins les plus urgents. La somme budgétisée sera financée par la dotation de fonctionnement à hauteur de 20 000 € maximum », « En cas d'insuffisance budgétaire au cours de l'exercice, le conseil départemental devra solliciter exclusivement la commission nationale d'entraide ».
- Le 1<sup>er</sup> alinéa devient le 4<sup>ème</sup> alinéa.

Fait à Paris, le 18 décembre 2024

Docteur François ARNAULT  
Président du Conseil national de l'Ordre des médecins



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MÉDECINS  
PORTANT RÉVISION DU RÈGLEMENT DE TRÉSORERIE DE L'ORDRE DES MÉDECINS  
ADOPTÉ LE 13 DÉCEMBRE 2018**

**376<sup>ème</sup> SESSION DU 2 OCTOBRE 2024**

Le Conseil national de l'Ordre des médecins, réuni le 2 octobre 2024 en session plénière, à son siège 4 rue Léon Jost à PARIS (75017), a délibéré sur une proposition de modification de son règlement de trésorerie.

La session était présidée par le Docteur François ARNAULT.

Etaient présents : Mesdames les Docteurs : BAGOT, BALAND-PELTRE, BENSEDRINE, BERTOLUS, BILLOT-BOULANGER, CONTY-HENRION, DE MONTERA, DESMEDT-VELASTEGUI, ESCOBEDO, GLAVIANO-CECCALDI, HARMAND-ICHER, JOUSSE, LACROIX, LE MAGADOUX, LOUIS-VAHDAT, NASSOY-STEHLIN, OURACI, PREVOT, ROGERIE, ROSSANT-LUMBROSO, SALMON-EHR, SIRET, STOVEN, TRARIEUX et VESTUR.

Messieurs les Docteurs : ARNAULT, AVRANE, CANARELLI, CATHALA, DARMON, DELAHAYE, DEMONTROND, DREUX, FONTENOY, FOULQUES, GERARD-VARET, JALLON, JANOWIAK, JOLY, JOUAN, JULIEN, LABARRIERE, MAURICE, MELLET, MOURGUES, MUNIER, NGOMBA, OUSTRIC, PLATEL, PRUDHOMME, SPINDLER, TAFANI et THERON.

Le Président a constaté, en conséquence, que le quorum était atteint et que le Conseil national pouvait valablement délibérer.

Le Conseil national a adopté les dispositions modificatives suivantes :

Article 1 : Les dispositions du règlement de trésorerie sont modifiées dans les conditions définies aux articles 2 à 5.

Article 2 : A l'article 3.2.1 « Les indemnités de responsabilité des Présidents des conseils départementaux » de l'annexe IV « L'indemnisation » :

- Au 1<sup>er</sup> alinéa, les mots « de médecins inscrits » sont remplacés par les mots « d'inscrits ».
- Au 1<sup>er</sup> item, le mot « médecin » après les mots « 4€ par médecin » est remplacé par le mot « 4€ par inscrit », les mots « médecins inscrits » après les mots « jusqu'à 5000 »

sont supprimés, les mots « par médecin » après les mots « 3 € » sont supprimés et dans la note de bas de page, le mot « médecins » est supprimé.

- Le 2<sup>ème</sup> item est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes « pour les conseils dont l'indemnité théorique du Président est inférieure à 18 000 € par an, il est accordé la possibilité de plafonner cette indemnité à ce montant et ceci quel que soit le nombre d'inscrits au Tableau du conseil tout en respectant la règle de proportionnalité des indemnités entre le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier. Cette décision reste néanmoins à l'entière discrétion du conseil concerné et nécessite un vote en séance plénière. »
- Au 3<sup>ème</sup> item, les mots « de médecins inscrits » sont remplacés par les mots « d'inscrits ».

Article 3 : A l'article 3.2.2 « Les indemnités de responsabilité des Présidents des conseils régionaux » de l'annexe IV « L'indemnisation » :

- Au 1<sup>er</sup> item, le mot « médecin » après les mots « 0,7€ » est supprimé, les mots « médecins inscrits » après les mots « jusqu'à 40 000 » sont supprimés et les mots « par médecin » après les mots « puis 0,5€ » sont supprimés.

Article 4 : A l'article 3.2.3 « Les indemnités de responsabilité des membres du bureau du Conseil national » de l'annexe IV « L'indemnisation » :

- Au 1<sup>er</sup> alinéa, les mots « de médecins inscrits » sont remplacés par les mots « d'inscrits ».

Article 5 : A l'article 3 du Titre VII « Dispositions diverses, adoption et révision », il est ajouté un 3<sup>ème</sup> alinéa ainsi rédigé : « La modification relative au montant des indemnités des Présidents des conseils (page 35) n'est applicable qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour le budget 2025. »

Fait à Paris, le 2 octobre 2024

Docteur François ARNAULT  
Président du Conseil national de l'Ordre des médecins



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MÉDECINS  
PORTANT RÉVISION DU RÈGLEMENT DE TRÉSORERIE DE L'ORDRE DES MÉDECINS  
ADOPTÉ LE 13 DÉCEMBRE 2018**

**372<sup>ème</sup> SESSION DU 13 DÉCEMBRE 2023**

Le Conseil national de l'Ordre des médecins, réuni le 13 décembre 2023 en session plénière, à son siège 4 rue Léon Jost à PARIS (75017), a délibéré sur une proposition de modification de son règlement de trésorerie.

La session était présidée par le Docteur François ARNAULT

Etaient présents :

Mme VESTUR : Conseiller d'État

M. le Pr Henri JULIEN : Représentant de l'Académie nationale de médecine.

Mme le Pr BAGOT, Mmes les Drs BALAND-PELTRE, BENSEDRINE, BILLOT-BOULANGER CONTY-HENRION, de MONTERA, DESMEDT-VELASTEGUI, ESCOBEDO, GLAVIANO-CECCALDI, GORMAND, GUINTOLI-CENTURI, HARMAND-ICHER, JOUSSE, LACROIX, LE MAGADOUX, MAICHE, MARTELLI-LUCIANI, NASSOY-STEHLIN, OURACI, PRÉVOT, ROGERIE, SALMON-EHR, STOVEN et TRARIEUX, Conseillères nationales.

M. le Pr. OUSTRIC, MM. les Drs : ARNAULT, AVRANE, BERAL, CATHALA, DELAHAYE, DEMONTROND, DREUX, FONTENOY, FOULQUES, GENE, JALLON, JANOWIAK, JOLY, JOUAN, LABARRIÈRE, LIN, MAURICE, MELLET, MOURGUES, NGOMBA, PLATEL, PRUDHOMME, SPINDLER, TAFANI et THERON, Conseillers nationaux.

Le Président a constaté, en conséquence, que le quorum était atteint et que le conseil national pouvait valablement délibérer.

Le conseil national a adopté les dispositions modificatives suivantes :

Article 1 : Les dispositions du règlement de trésorerie sont modifiées dans les conditions définies aux articles 2 à 13.

Article 2 : Dans le préambule le 2<sup>ème</sup> alinéa du 7<sup>ème</sup> paragraphe est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

- une responsabilité devant la Cour des comptes en cas d'infractions, aux règles d'exécution des recettes et des dépenses ou à la gestion des biens, constitutives d'une faute grave ayant causé un préjudice financier significatif. Cette responsabilité se traduit par des condamnations à des amendes proportionnées à la gravité des faits.

Article 3 : A l'article 1.1 Le budget prévisionnel du Titre I - Les règles de gestion budgétaire, financière et comptables :

- Après les mots « de façon en particulier à permettre à celle-ci » sont ajoutés les mots « d'exercer ses missions et notamment d'exprimer »

Article 4 : Au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 1.2 Les états financiers du Titre I - Les règles de gestion budgétaire, financière et comptables :

- La 2<sup>ème</sup> phrase : « Ces états doivent être préalablement au vote du conseil certifiés par l'expert-comptable et par le commissaire aux comptes du conseil » est remplacée par la phrase : « Ces états doivent être préalablement au vote du conseil vérifiés par l'expert-comptable et certifiés par le commissaire aux comptes du conseil »

Article 5 : A l'article 2.2. Les opérateurs du Titre I - Les règles de gestion budgétaire, financière et comptables

- Dans la 2<sup>ème</sup> phrase du 1<sup>er</sup> alinéa le mot « l'adéquation » est remplacé par le mot « la conformité ».

Article 6 : A l'article 2.4. La gestion du patrimoine et de la trésorerie, et la passation des marchés du Titre I - Les règles de gestion budgétaire, financière et comptables

b) Les marchés

- Le 1<sup>er</sup> alinéa est complété par la phrase : « Le service des achats du Conseil national se tient à la disposition des conseils notamment pour le recours aux centrales d'achats. »

Article 7 : A l'article 1 La validation et le contrôle par le Conseil national de la gestion des conseils départementaux régionaux ou interrégionaux du Titre II – La validation et le contrôle de la gestion budgétaire, financière et comptable des conseils

- Dans la 1<sup>ère</sup> phrase du 3<sup>ème</sup> alinéa sont insérés les mots « et la commission de contrôle des comptes et des placements financiers » après « les services de la trésorerie »
- Le 3<sup>ème</sup> alinéa est complété par la phrase : « Ils se réunissent ensemble obligatoirement une fois au moins avant la session budgétaire.

Article 8 : Dans l'intitulé du 2<sup>ème</sup> chapitre Le contrôle des comptes des conseils par la commission de contrôle des comptes et des placements financiers du Titre II – La validation et le contrôle de la gestion budgétaire, financière et comptable des conseils, sont ajoutés les mots « et des budgets » après les mots « le contrôle des comptes ».

Article 9 : A l'article 1.2 Les régimes particuliers du Titre III – La cotisation ordinale

- a) En début de phrase sont ajoutés les mots « Les sociétés d'exercice, en tant qu'elles ont l'obligation d'être inscrites au tableau de l'Ordre » avant « sont redevables d'une cotisation ».

Article 10 : A l'article 2 Les dotations complémentaires du Titre IV – Les dotations budgétaires, principales, complémentaires aux conseils départementaux, régionaux ou interrégionaux

- Il est ajouté un 1<sup>er</sup> alinéa ainsi rédigé : « Aucune dépense ne peut être engagée sans que le dossier n'ait été soumis à l'avis de la commission des dotations complémentaires et à l'accord du Conseil national en session plénière. »

- Le 1<sup>er</sup> alinéa devient le 2<sup>ème</sup> alinéa.
- Le 2<sup>ème</sup> alinéa est complété par la phrase : « Les avis de la commission des dotations complémentaires et de l'harmonisation des charges du Conseil national sont soumis pour validation en session plénière du Conseil national. »
- Le 1<sup>er</sup> item du 2<sup>ème</sup> alinéa (devenu 3<sup>ème</sup> alinéa) est ainsi rédigé : « En matière immobilière : d'un changement de siège (achat, extension ou location), d'achat de places de stationnement, et ou de travaux de transformation du siège actuel ; »
- Dans la note de bas de page du 2<sup>ème</sup> item après les mots « est inférieur à 12 mois » sont ajoutés les mots « à la date de réception de la demande. »
- Au 4<sup>ème</sup> item après le mot « recrutement » et avant le mot « retraite » sont ajoutés les mots « départ à la » puis le mot « licenciement ».
- Il est ajouté un 4<sup>ème</sup> alinéa ainsi rédigé : Sans préjuger de la répartition du financement des dépenses non prévues, la commission autorise le conseil demandeur à engager des dépenses de remplacement d'un montant strictement inférieur à 5 000€ TTC avec un maximum de 10 000€ par exercice budgétaire et uniquement dans le cadre du remplacement d'un bien (cession, destruction, vol ou rebus), à condition d'en informer la commission qui en fera état dans son bilan à chaque session.
- Le 4<sup>ème</sup> alinéa devient le 5<sup>ème</sup>.
- Dans le 6<sup>ème</sup> alinéa après les mots « qui en informe » sont ajoutés les mots « dès réception ».

Article 11 : A l'article 1 – Organisation générale du Titre V - L'Entraide

- Le 5<sup>ème</sup> alinéa est complété par 2 items ainsi rédigés :
  - S'agissant de l'AFEM, le Conseil national complète l'action des conseils départementaux afin que l'engagement institutionnel soit tel que voté lors de chaque session budgétaire du Conseil national.
  - Pour les autres associations, le Conseil national contribue à leur financement sur la base de leur budget prévisionnel et de la synthèse de leurs dépenses de l'année n-1.

Article 12 : Au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 Les frais de déplacement du Titre VI – Les indemnités et frais de déplacement, le mot « engagés » est remplacé par le mot « déboursés ».

Article 13 : ANNEXES

- Le titre I - Modèle d'appel à cotisations est complété par les mots « pour les médecins »
- Il est créé un II - Modèle d'appel à cotisations pour les sociétés
- Le II devient le III et le III devient le IV
- A l'article 3.2.1 Les indemnités de responsabilité des Présidents des conseils départementaux : le 2<sup>ème</sup> item est ainsi modifié : le chiffre « 500 » est remplacé par le chiffre « 1251 » et les mots « le plafond est fixé à 9 000€ » est remplacé par les mots « l'indemnité est égale à 12 000€ »

Fait à Paris, le 13 décembre 2023

Docteur François ARNAULT  
Président du Conseil national de l'Ordre des médecins



ORDRE NATIONAL DES MÉDECINS  
Conseil National de l'Ordre

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MÉDECINS  
PORTANT RÉVISION DU RÈGLEMENT DE TRÉSORERIE DE L'ORDRE DES MÉDECINS  
ADOPTÉ LE 13 DÉCEMBRE 2018**

**369<sup>ème</sup> SESSION DU 30 MARS 2023**

Le Conseil national de l'Ordre des médecins, réuni le 30 mars 2023 en session plénière, à son siège 4 rue Léon Jost à PARIS (75017), a délibéré sur une proposition de modification de son règlement de trésorerie.

La session était présidée par le Docteur François ARNAULT

Etaient présents :

Mesdames les Prs BAGOT et BERTOLUS, les Drs BALAND-PELTRE, BILLOT-BOULANGER CONTY-HENRION, de MONTERA, DESMEDT-VELASTEGUI, ESCOBEDO, GLAVIANO-CECCALDI GUINTOLI-CENTURI, HARMAND-ICHER, JOUSSE, LACROIX, LE MAGADOUX, MARTELLI-LUCIANI, NASSOY-STEHLIN, OURACI, PRÉVOT, ROGERIE, ROSSANT-LUMBROSO, SALMON-EHR, SIRET, STOVEN et TRARIEUX, Conseillères nationales.

Messieurs les Prs JULIEN et OUSTRIC, les Drs : ARNAULT, AVRANE, BERAL, CATHALA, DELAHAYE, DEMONTROND, DREUX, FONTENOY, FOULQUES, GENE, GERARD-VARET, JALLON, JANOWIAK, JOLY, JOUAN, LABARRIÈRE, LIN, MAURICE, MELLET, MOURGUES, MUNIER, NGOMBA, PLATEL, SPINDLER, TAFANI et THERON, Conseillers nationaux.

Le Président a constaté, en conséquence, que le quorum était atteint et que le conseil national pouvait valablement délibérer.

Le conseil national a adopté les dispositions modificatives suivantes :

Article 1 : Les dispositions du règlement de trésorerie sont modifiées dans les conditions définies à l'article 2.

Article 2 : A l'article 2.2.2 du III – Barèmes de fixation des indemnisations et des remboursements de frais :

- Le 1<sup>er</sup> alinéa, « Le remboursement se fait sur la base de 35 € par repas de midi et du soir » est remplacé par « Le remboursement se fait sur la base de 40 € par repas de midi et du soir ».

Fait à Paris, le 30 mars 2023

Docteur François ARNAULT  
Président du Conseil national de l'Ordre des médecins



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MÉDECINS  
PORTANT RÉVISION DU RÈGLEMENT DE TRÉSORERIE DE L'ORDRE DES MÉDECINS  
ADOPTÉ LE 13 DÉCEMBRE 2018**

**366<sup>ème</sup> SESSION DU 14 DÉCEMBRE 2022**

Le conseil national de l'Ordre des médecins, réuni le 14 décembre 2022 en session plénière, à son siège 4 rue Léon Jost à PARIS (75017), a délibéré sur une proposition de modification de son règlement de trésorerie.

La session était présidée par le Docteur François ARNAULT

Etaient présents :

M. le Pr Henri JULIEN : Représentant de l'Académie nationale de médecine.

Mesdames le Pr BAGOT, les Drs BALAND-PELTRE, BENSEDRINE, BILLOT-BOULANGER, CONTY-HENRION, de MONTERA, DESMEDT-VELASTEGUI, ESCOBEDO, GLAVIANO-CECCALDI, GUINTOLI-CENTURI, HARMAND-ICHER, JOUSSE, LACROIX, LE MAGADOUX, MAICHE, MARTELLI-LUCIANI, NASSOY-STEHLIN, OURACI, PRÉVOT, ROGERIE, ROSSANT-LUMBROSO, SALMON-EHR, SIRET, STOVEN et TRARIEUX.

Messieurs les Drs : AVRANE, BERAL, CANARELLI, CATHALA, DELAHAYE, DEMONTROND, DREUX, FONTENOY, FOULQUES, GENE, GERARD-VARET, JALLON, JANOWIAK, JOLY, JOUAN, LABARRIÈRE, LIN, MAURICE, MELLET, MOURGUES, MUNIER, NGOMBA, Pr OUSTRIC, PLATEL, PRUDHOMME, SPINDLER, TAFANI et THERON.

Le Président a constaté, en conséquence, que le quorum était atteint et que le conseil national pouvait valablement délibérer.

Le conseil national a adopté les dispositions modificatives suivantes :

Article 1 : Les dispositions du règlement de trésorerie sont modifiées dans les conditions définies aux articles 2 à 7.

Article 2 : A l'article 2.3 du Titre I – Les règles de gestion budgétaire, financière et comptables :

- b) L'engagement de dépenses exceptionnelles :
- Après les mots « non prévues au budget », sont ajoutés les mots : « et non dotées »
  - Les dispositions : « ou conduisant à un dépassement des crédits budgétaires, dans la limite d'un montant déterminé chaque année pour chaque conseil lors de sa séance budgétaire. Il doit en être rendu compte au conseil à sa plus proche séance plénière. » sont supprimées et remplacées par : « Afin de ne pas générer un dépassement du budget,

la dépense devra alors être accompagnée d'une demande de financement auprès de la commission des dotations complémentaires et de l'harmonisation des charges, expliquant la nécessité de cette dépense en urgence.

Par charge exceptionnelle on entend toute dépense visant à assurer la sécurité et le fonctionnement à minima du conseil.

On identifiera les dépenses suivantes :

- Travaux urgents remettant en cause le fonctionnement du conseil (toiture, dégâts divers...).
- Protection des locaux, du personnel et des données (piratage, perte de données...)
- Départs de personnels non prévus (maladie, accident, abandon de poste...) »

Article 3 : A l'article 2.1.1 du II des annexes – Barèmes de fixation des indemnités et des remboursements de frais

- Dans le second paragraphe, les dispositions : « Pour les retraités ayant une adresse hors du département, la question sera soumise en séance plénière pour délibération. » sont supprimées et remplacées par les dispositions « sauf pour ceux ayant une adresse hors du département ou de la région dont ils sont élus. Pour ces derniers, la prise en charge est effective à partir du siège du conseil et fixée à 80 km A/R pour un conseiller départemental et à 150 km A/R pour un conseiller régional »
- Les dispositions « le covoiturage doit être privilégié » sont supprimées.

Article 4 : A l'article 2.1.2.1 du II des annexes – Barèmes de fixation des indemnités et des remboursements de frais

- Le dernier item est supprimé.

Article 5 : A l'article 2.1.2.2 du II des annexes – Barèmes de fixation des indemnités et des remboursements de frais

- Avant le 1<sup>er</sup> item, il est ajouté un item ainsi rédigé : « Pour les réunions statutaires du Conseil national (sections, Bureaux, séances plénières, Assemblées générales, séminaires) les billets doivent être pris au moins trois mois avant la date de la réunion et être modifiables et remboursables. »
- Le 1<sup>er</sup> item devient le 2<sup>ème</sup> .

Article 6 : A l'article 2.2.1 du II des annexes – Barèmes de fixation des indemnités et des remboursements de frais

- Il est ajouté un 3<sup>ème</sup> item ainsi rédigé : « Lors des déplacements à l'étranger, la prise en charge est limitée à quatre élus avec un plafond de 350 € par nuitée (petit-déjeuner inclus) et par élu. Tout dépassement du barème que ce soit en termes de nombre de personnes par délégation ou du prix de la nuitée fera l'objet d'un arbitrage par le Secrétariat Général. »

Article 7 : A l'article 3.2.3 du II des annexes - Les indemnités de responsabilité des membres du bureau du Conseil national

- du Délégué général aux données de santé et au numérique sont portées de 36.000-à 48 000€.
- du Conseiller d'Etat sont portées de 30 000 à 36 000€.

Fait à Paris, le 14 décembre 2022

Docteur François ARNAULT  
Président du Conseil national de l'Ordre des médecins



ORDRE NATIONAL DES MÉDECINS  
Conseil National de l'Ordre

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MÉDECINS  
PORTANT RÉVISION DU RÈGLEMENT DE TRÉSORERIE DE L'ORDRE DES MÉDECINS  
ADOPTÉ LE 13 DÉCEMBRE 2018**

**363<sup>ème</sup> SESSION DU 30 MARS 2022**

Le conseil national de l'Ordre national des médecins, réuni le 30 mars 2022 en session plénière, à son siège 4 rue Léon Jost à PARIS (75017), a délibéré sur une proposition de modification de son règlement de trésorerie.

La session était présidée par le Docteur Patrick BOUET.

Etaient présents : Mesdames les Docteurs : CONTY-HENRION, DE MONTERA, ESCOBEDO, GLAVIANO-CECCALDI, GORMAND, LACROIX, MAICHE, MARTELLI-LUCIANI, NASSOY-STEHLIN, OURACI, PREVOT, ROSSANT-LUMBROSO, SIRET, STOVEN, TRARIEUX.

Mme VESTUR, Conseiller d'Etat.

Messieurs les Docteurs : ARNAULT, BERAL, BERTRAND, BLANC, BOUET, BOYER, BRASSEUR, BUREAU, CANARELLI, CERFON, CHOW-CHINE, DEGOS, DORAIL, DREUX, ELANA, FOULQUES, GERARD-VARET, GUERRIER, ICHTERTZ, JALLON, JOLY, JOUAN, JULIEN, KEZACHIAN, LABARRIERE, MAURICE, MORALI, MOURGUES, MUNIER, NICODEME, RAULT, REGI, SIMON, THERON et VORHAUER.

Le Président a constaté, en conséquence, que le quorum était atteint et que le conseil national pouvait valablement délibérer.

Le conseil national a adopté les dispositions modificatives suivantes :

Article 1 : Les dispositions du règlement de trésorerie sont modifiées dans les conditions définies à l'article 2 et 3 suivants.

Article 2 : Au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 2 du Titre IV

- Il est inséré un 2<sup>ème</sup> item ainsi rédigé : « du capital des emprunts en cours pour les conseils qui ont moins de 12 mois de réserves. » avec une note de bas de page ainsi rédigée : « Les intérêts et les éventuels frais d'assurances représentent des charges de fonctionnement et doivent donc figurer au budget prévisionnel.

Le montant du capital de l'emprunt étant une avance de fonds, il ne peut être considéré comme une charge de fonctionnement. Ainsi, il fait l'objet d'un financement distinct à travers la commission des dotations complémentaires et de l'harmonisation des charges, dès lors que la réserve de trésorerie dudit conseil est inférieure à 12

mois. Dans le cas d'une trésorerie supérieure à 12 mois, le financement du capital sera supporté directement par la réserve de trésorerie dudit conseil.

- Le 2<sup>ème</sup> item devient le 3<sup>ème</sup>

Article 3: Dans les Annexes, au III L'indemnisation, il est inséré un article 3.1.4 intitulé « Indemnités des membres des commissions de qualification » et ainsi rédigé : « L'indemnisation de l'ensemble des membres des commissions (5 par commission) est fixée à 120 € la demi-journée. »

Fait à Paris, le 30 mars 2022

Docteur Patrick BOUET  
Président du Conseil national de l'Ordre des médecins



ORDRE NATIONAL DES MÉDECINS  
Conseil National de l'Ordre

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MÉDECINS  
PORTANT RÉVISION DU RÈGLEMENT DE TRÉSORERIE DE L'ORDRE DES MÉDECINS  
ADOPTÉ LE 13 DÉCEMBRE 2018**

**361<sup>ème</sup> SESSION DU 15 DÉCEMBRE 2021**

Le conseil national de l'Ordre national des médecins, réuni le 15 décembre 2021 en session plénière, à son siège 4 rue Léon Jost à PARIS (75017), a délibéré sur une proposition de modification de son règlement de trésorerie.

La session était présidée par le Docteur Patrick BOUET.

Etaient présents : Mesdames les Docteurs : CONTY-HENRION, DE MONTERA, ESCOBEDO, GLAVIANO-CECCALDI, GORMAND, LACROIX, MAICHE, NASSOY-STEHLIN, OURACI, PREVOT, ROSSANT-LUMBROSO, SIRET, STOVEN, TRARIEUX,  
Monsieur SENERS, Conseiller d'Etat,  
Messieurs les Docteurs : ARNAULT, BERAL, BERTRAND, BOUET, BOYER, BUREAU, CERFON, CHOW-CHINE, DEGOS, DORAIL, DREUX, ELANA, FOULQUES, GUERRIER, ICHTERTZ, JALLON, JOLY, JOUAN, JULIEN, KEZACHIAN, LABARRIERE, MAURICE, MORALI, MOURGUES, MUNIER, OUSTRIC, PRUDHOMME, RAULT, REGI, SIMON, THERON, UZAN et VORHAUER.

Le Président a constaté, en conséquence, que le quorum était atteint et que le conseil national pouvait valablement délibérer.

Le conseil national a adopté les dispositions modificatives suivantes :

Article 1 : Les dispositions du règlement de trésorerie sont modifiées dans les conditions définies aux articles 2 à 23 suivants.

## **PRÉAMBULE**

Article 2 : Au 4<sup>ème</sup> item du dernier alinéa, après les mots « en cas de faute personnelle détachable » sont insérés les mots « des fonctions ordinales ».

## TITRE I

### Article 3 : A l'article 1.2,

- Au 1<sup>er</sup> alinéa après les mots « avant la fin du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année en cours » sont insérés les mots « et transmis sans désemparer. ».
- Au dernier alinéa les mots « régionaux et interrégionaux » sont remplacés par les mots « régionaux ou interrégionaux ».

### Article 4 : A l'article 1.3

- Au 1<sup>er</sup> alinéa les mots « à compter du » sont remplacés par les mots « depuis le ».
- Au 2<sup>ème</sup> alinéa les mots « régionaux et interrégionaux » sont remplacés par les mots « régionaux ou interrégionaux ».
- Le dernier alinéa est supprimé.

### Article 5 : A l'article 2.2

- Au début du 1<sup>er</sup> alinéa, sont insérées les dispositions suivantes ainsi rédigées « Dans chaque conseil, l'ordonnateur est le Secrétaire général. »
- Au 2<sup>ème</sup> alinéa « Chaque conseil doit désigner en son sein, à l'occasion de l'assemblée plénière au cours de laquelle il est procédé à l'élection du bureau et aux délégations les membres chargés des différentes opérations de dépenses et de recettes, soit un ordonnateur, un liquidateur et un trésorier. » est remplacé par « A l'occasion de l'assemblée plénière au cours de laquelle il est procédé à l'élection du bureau et aux délégations d'attributions et de signature, chaque conseil désigne en son sein les autres membres chargés des différentes opérations de dépenses et de recettes, soit un liquidateur (membre titulaire pour les conseils départementaux) et le trésorier. ».
- Au 4<sup>ème</sup> alinéa après le mot « trésorier » sont insérés les mots « quant à lui ».
- Au 5<sup>ème</sup> alinéa
  - entre les mots « l'ordonnateur » et « le liquidateur » il est inséré le mot « et ».
  - après le verbe « désignent » sont insérés les mots « après l'avis du bureau, ».
  - La dernière phrase « Au conseil national, le suppléant du trésorier est le trésorier adjoint élu par l'assemblée plénière » est remplacée par « Le suppléant du trésorier est le trésorier adjoint élu par l'assemblée plénière ».
  - Au dernier alinéa, la dernière phrase est supprimée.

Article 6 : A l'article 2.4, au 3<sup>ème</sup> alinéa les mots « A compter du » sont remplacés par les mots « Depuis le ».

## TITRE II

Article 7 : A la fin de la phrase du dernier alinéa du b) chapitre 1 la référence « II-3 » est remplacé par les mots « au point 3 du présent titre ».

### Article 8 : A l'article 2.1

- La dernière phrase du 1<sup>er</sup> alinéa est supprimée.
- Après le 1<sup>er</sup> alinéa sont ajoutés 3 alinéas ainsi rédigés :
  - « Elle a pour mission de contrôler, non la gestion proprement dite, mais les comptes des conseils de l'Ordre départementaux, régionaux ou interrégionaux, national.
  - Elle est obligatoirement consultée par le conseil national de l'Ordre avant la fixation de la cotisation prévue à l'article L. 4122-2 du code de la santé publique.

- Elle examine les placements financiers de l'Ordre et en rend compte au conseil national. »

Article 9 : A l'article 2.2, il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé « La commission procède en son sein à l'élection d'un vice- président lors de sa 1<sup>ère</sup> réunion. Ces fonctions sont incompatibles avec toutes fonctions exécutives au sein d'un conseil départemental, régional, interrégional ou national. ».

Article 10 : A l'article 2.3

- Au 4<sup>ème</sup> item du 1<sup>er</sup> alinéa, avant la référence « 1.3 » il est inséré le mot « point » et après la référence « 1.3 » sont insérés les mots « Titre I du ».
- Au 2<sup>ème</sup> alinéa, il est ajouté une phrase ainsi rédigée « Ce rapport, établi après consultation du délégué général aux relations internes, est présenté au conseil national, à la session d'automne, de façon à permettre à ce dernier de se prononcer sur la validation de la gestion budgétaire et comptable des conseils départementaux, des conseils régionaux ou interrégionaux. ».

Article 11 : A l'article 2.4, au 1<sup>er</sup> alinéa après les mots « au point II- 1 » sont insérés les mots « du présent titre ».

### **TITRE III**

Article 12 : A l'article 1.2

- le b) est supprimé
- dès lors le c) devient b), le d) devient c), le e) devient d) et le f) devient e).

Article 13 : Au 2<sup>o</sup>) de l'article 1.3

- Au 3<sup>ème</sup> item, après les mots « article L. 4112-6 » sont insérés les mots « du code de la santé publique ».
- Au 4<sup>ème</sup> item, à la fin de la 1<sup>ère</sup> phrase, les dispositions « en raison d'une insuffisance de ressources » sont supprimées.
- Dans le 4<sup>ème</sup> item, à la fin de la phrase le mot « documenté » est remplacé par le mot « renseigné ».
- La dernière phrase du 4<sup>ème</sup> item est supprimée.

Article 14 : A l'article 2.1, à la fin du 4<sup>ème</sup> alinéa sont ajoutés les mots « dans « l'Espace médecin » ».

Article 15 : A l'article 2.2

- Au 1<sup>er</sup> alinéa
  - dans la 2<sup>ème</sup> phrase après le mot « médecin », sont insérés les mots « et à la société ».
  - dans la 4<sup>ème</sup> phrase après le mot « médecin », sont insérés les mots « ou à la société ».
- Au 2<sup>ème</sup> alinéa, dans la 1<sup>ère</sup> phrase après le mot « médecin », sont insérés les mots « ou la société ».

### **TITRE IV**

Article 16 : A l'article 1 après les mots « au conseil national » est inséré le mot « et ».

Article 17 : A l'article 2

- Le 2<sup>ème</sup> alinéa « Il peut s'agir en matière d'investissements : d'un changement de siège et ou de travaux de transformation ; d'achat de matériel, de mobilier ...Mais également de frais liés au départ de membre du personnel (retraite, rupture conventionnelle, provisions diverses), ou de frais autres pour l'organisation de manifestations par les conseils (formation des conseillers, etc...). Cette liste n'est pas limitative. » est remplacé par « Il peut s'agir:
  - d'un changement de siège et ou de travaux de transformation ;
  - d'achat de matériel, de mobilier ...
  - de frais liés aux ressources humaines (recrutement, retraite, rupture conventionnelle, provisions diverses),
  - de subventions versées aux conseils départementaux et destinées aux conjoints et enfants de médecins décédés (au travers de l'AFEM) ainsi qu'aux étudiants en médecine,
  - ou de frais autres pour l'organisation de manifestations par les conseils (formation des conseillers, etc...).
 Cette liste n'est pas limitative. »
- Le 4<sup>ème</sup> alinéa « La commission d'harmonisation des charges propose au conseil national l'attribution des sommes qu'elle estime devoir être versées. Chaque décision est prise en session et entraîne systématiquement un avenant au budget du conseil national » est remplacé par « La commission des dotations complémentaires et de l'harmonisation des charges prépare les décisions du conseil national en matière de dotations complémentaires et d'harmonisation des charges. Chaque décision est prise en session et entraîne un financement dans la limite des fonds disponibles prévus sur la ligne budgétaire. ».
- Au 8<sup>ème</sup> alinéa, après le mot « commission » sont insérés les mots « après avoir apprécié la nécessité de la dépense et sa priorisation ».
- Au dernier alinéa, les mots « la commission d'harmonisation » sont remplacés par les mots « la commission des dotations complémentaires et de l'harmonisation des charges ».

## TITRE V

### Article 18 : Au chapitre 3

- Après le 1<sup>er</sup> alinéa, il est inséré un 2<sup>ème</sup> alinéa ainsi rédigé « Elle fixe les règles d'attribution et le montant maximum des aides qui peuvent être allouées par son Président aux conseils départementaux afin de leur permettre de faire face immédiatement à une situation d'urgence. Le ou les conseiller(s) national (aux) membre(s) de la commission ne peut (vent) pas participer à la délibération concernant un conseil ou un médecin de son (leur) département. ».
- Le 2<sup>ème</sup> alinéa devient le 3<sup>ème</sup> et le 3<sup>ème</sup> devient le dernier.

## TITRE VI

### Article 19 : A l'article 1,

- Au a) du 2<sup>ème</sup> alinéa
  - Dans la 1<sup>ère</sup> phrase, l'article « D.4125-8 » est remplacé par l'article « D.4125-33 » et après le mot « conseil » les mots « départemental, territorial, régional, interrégional ou du conseil national » sont supprimés.
  - Il est ajouté un dernier item ainsi rédigé « En cas d'indisponibilité de plus de trois mois, le versement de l'indemnité de fonction cesse. ».

- Au b)
  - Dans la 1<sup>ère</sup> phrase, l'article « D.4125-9 » est remplacé par l'article « D.4125-34 » et après le mot « conseil » les mots « départemental, territorial, régional, interrégional ou du conseil national » sont supprimés.
  - A la fin de la 2<sup>ème</sup> phrase, le mot « dudit » est remplacé par les mots « du même ».
- Au c), dans la 1<sup>ère</sup> phrase après les mots « de la chambre disciplinaire nationale » le mot « et » est remplacé par les mots « ainsi que ».
- Au 3<sup>ème</sup> alinéa, dans la 3<sup>ème</sup> phrase le mot « structures » est inséré après les mots « des trois ».

## TITRE VII

Article 20 : Le chapitre 1 relatif à la commission de solidarité financière est supprimé.

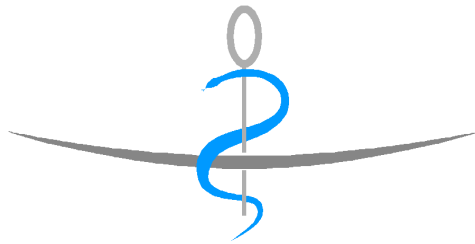
Article 21 : Il est inséré un chapitre intitulé « Disposition spécifique à l'Organe de Nouvelle-Calédonie de l'Ordre des médecins » et ainsi rédigé « En raison de la compétence propre de la Nouvelle-Calédonie en matière de santé, dont l'organisation de la profession médicale, les relations entre le Conseil national et l'Organe de Nouvelle-Calédonie de l'Ordre des médecins sont régies par une convention notamment en matière financière. ».

Article 22 : Au chapitre 3, au dernier alinéa la date du « 1<sup>er</sup> janvier 2019 » est remplacée par « 15 décembre 2021 ».

Article 23 : La présente modification du règlement de trésorerie est d'application dès l'intervention de son vote. Elle sera publiée sur le site du Conseil national de l'Ordre des médecins.

Fait à Paris, le 15 décembre 2021

Docteur Patrick BOUET  
Président du Conseil national de l'Ordre des médecins



ORDRE NATIONAL DES MÉDECINS  
Conseil National de l'Ordre

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS  
PORTANT RÉVISION DU RÈGLEMENT DE TRÉSORERIE DE L'ORDRE DES MÉDECINS  
ADOPTÉ LE 13 DÉCEMBRE 2018**

**350<sup>ème</sup> SESSION DU 12 DÉCEMBRE 2019**

Le conseil national de l'Ordre national des médecins, réuni le 12 décembre 2019 en session plénière, à son siège 4 rue Léon Jost à PARIS ( 75017), a délibéré sur une proposition de modification de son règlement intérieur.

La session était présidée par le Docteur Patrick BOUET.

Etaient présents : M. POCHARD, Président de Section honoraire au Conseil d'Etat,  
Mmes les Drs : CONTY-HENRION, ESCOBEDO, GLAVIANO-CECCALDI, GORMAND,  
LACROIX, MAICHE, MARTELLI-LUCIANI, NASSOY-STEHLIN, OURACI, PRÉVOT,  
ROSSANT-LUMBROSO, SIRET, STOVEN et TRARIEUX.

Messieurs les Drs : ARNAULT, BERAL, BERTRAND, BLANC, BOISSIN, BOUET, BOYER,  
BRASSEUR, BUREAU, CANARELLI, CERFON, CHOW-CHINE, DEGOS, DORAIL, DREUX,  
ELANA, FOULQUES, GERARD-VARET, GUERRIER, ICHTERTZ, JALLON, JOLY, JOUAN,  
LABARRIÈRE, LEGMANN, MAURICE, MORALI, MOURGUES, MUNIER, NICODEME,  
OUSTRIC, RAULT, SIMON, THERON, UZAN et VORHAUER.

Le Président a constaté, en conséquence, que le quorum était atteint et que le conseil national pouvait valablement délibérer.

Le conseil national a adopté les dispositions modificatives suivantes :

Article 1 : Les dispositions du règlement de trésorerie sont modifiées dans les conditions définies aux articles 2 à 7 suivants.

Article 2 : Les dispositions du titre I « LES RÈGLES DE GESTION BUDGÉTAIRE, FINANCIÈRE, ET COMPTABLES » sont modifiées ainsi qu'il suit :

1°) au 1.1, le 4<sup>ème</sup> paragraphe est supprimé.

2°) au 1.2, dans le 1<sup>er</sup> paragraphe :

a) après les mots « quitus au trésorier » sont ajoutés les mots « qui doit être donné au plus tard avant la fin du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année en cours ».

b) après les mots « ne serait pas donné au trésorier » sont ajoutés les mots « les services de la trésorerie du conseil national doivent en être immédiatement informés. Il leur appartient alors avec la Délégation générale aux relations internes d'intervenir auprès du conseil intéressé. »

3°) au 1.3 :

a) entre le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>ème</sup> paragraphe, il est ajouté un paragraphe ainsi rédigé : « Pour l'application de l'article L. 4122-2 du code de la santé publique les conseils départementaux, régionaux et interrégionaux signent avec le conseil national une convention de mise en œuvre de la combinaison de comptes et le désignent comme entité chargée de la combinaison pour le compte commun de l'ensemble des conseils parties à la convention ».

b) au dernier paragraphe les mots « 1<sup>er</sup> trimestre » sont remplacés par les mots : « 1<sup>er</sup> semestre 2020 ».

4°) au 2.2 le 2<sup>ème</sup> paragraphe est ainsi rédigé : « L'ordonnateur, le liquidateur et le trésorier désignent un autre conseiller appelé à les suppléer en cas d'absence ou d'empêchement. Ils informent le conseil du choix de ce dernier auquel ils donnent une délégation de signature. Au conseil national, le suppléant du trésorier est le trésorier adjoint élu par l'assemblée plénière. »

5°) au 2.3 dans le a) consacré à la fongibilité des crédits, la dernière phrase est supprimée et remplacée par la phrase suivante « Toute opération substantielle nécessite un avenant au budget voté en séance plénière. »

6°) au 2.4 dans le a) consacré à la gestion du patrimoine, mobilier et immobilier :

a) le 2<sup>ème</sup> alinéa est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant : « S'agissant des placements financiers, ceux en cours peuvent être menés à leur terme d'échéance. »

b) il est inséré un 3<sup>ème</sup> alinéa ainsi rédigé : « A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, dans la limite du fond de roulement de 12 mois dont doit disposer le conseil, des placements sans risque et immédiatement disponibles, peuvent être réalisés. Le conseil doit en être informé par le trésorier lors de sa séance plénière la plus proche. »

c) le 3<sup>ème</sup> alinéa devenu 4<sup>ème</sup> alinéa est supprimé.

7°) au 2.4 dans le b) consacré aux marchés

a) au 1<sup>er</sup> alinéa les mots « généraux de la commande publique, de liberté d'accès, d'égalité de traitement des candidats et » sont supprimés et la phrase après les mots « de la transparence des procédures » est complétée par les mots « notamment en demandant plusieurs devis ».

b) au 2<sup>ème</sup> alinéa :

- après les mots « le conseil national », les mots « le sont » sont supprimés.
- après les mots « valeur estimée » est ajouté le mot « relèvent » et les mots « selon les » sont supprimés et remplacés par le mot « des ».

- après les mots « 23 juillet 2015 » sont ajoutés les mots « relative aux marchés publics » et le mot « précitée » est supprimé.

8°) le 2.7 fiscalité est intitulé « Obligations fiscales et sociales » au lieu de « Fiscalité »

Dans ce paragraphe après les mots « obligations fiscales », sont ajoutés les mots « et sociales » ; les mots « peuvent s'inspirer » sont remplacés par les mots « tenir compte ».

Article 3 : Les dispositions du titre II « LA VALIDATION ET LE CONTRÔLE DE LA GESTION BUDGÉTAIRE, FINANCIÈRE ET COMPTABLE DES CONSEILS » sont modifiées ainsi qu'il suit

1°) au 2<sup>ème</sup> paragraphe du 1., après les mots « gestion administrative et », sont ajoutés les mots « les services de ».

2°) au 1er paragraphe du 2.2., après les mots « le conseil national », est ajoutée la phrase « ainsi que deux personnalités qualifiées dans les domaines financier et comptable désignés par le Président du conseil national après accord de ce dernier en session plénière. »

3°) au 2.3.

- a) il est ajouté un item entre le 2<sup>ème</sup> et le 3<sup>ème</sup> ainsi rédigé : « des comptes combinés tels qu'arrêtés dans les conditions fixées au 1.3 du présent règlement.
- b) Le 3<sup>ème</sup> item devient le 4<sup>ème</sup> item.

Article 4 : Les dispositions du titre III « LA COTISATION ORDINALE » sont modifiées ainsi qu'il suit :

1°) au 1.1.1 a)

a) au 2<sup>ème</sup> alinéa

- après les mots « le montant de la cotisation », les mots « comportant les parts nationale, régionale ou interrégionale, et départementale » sont supprimés.
- ⊖ à la fin de la phrase après les mots « 30 septembre », les mots « ainsi que » sont supprimés et cette même phrase est complétée par les mots « ainsi que le budget prévisionnel de l'année à venir. »

b) au 3<sup>ème</sup> alinéa après les mots « de permettre », le mot « à » est supprimé et il est ajouté les mots « aux services de » avant les mots « de la trésorerie ».

2°) au 1.1.1 le b) est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le conseil national fixe les quotités attribuées à chaque conseil départemental et au conseil national en tenant compte du budget alloué à la chambre disciplinaire nationale.

Pour chaque conseil régional ou interrégional, le conseil national détermine, après avoir étudié son budget prévisionnel de l'année à venir, la dotation qu'il lui attribue, ainsi que le budget alloué à chaque chambre disciplinaire de 1<sup>ère</sup> instance.

Chaque conseil départemental, régional ou interrégional est avisé de la décision prise. »

3°) le 3<sup>ème</sup> alinéa du e) du 1.1.2, est complété par la phrase « Chaque conseil départemental peut décider pour ceux de ses conseillers qui ne se voient confier que des missions ponctuelles de continuer à ne demander que le montant de la cotisation retraité. »

4°) au 1.1.3

- a) au 2°) le mot « médecin » après les mots « en raison du statut » est remplacé par le mot « cotisant »
- b) au 2°) dans le 2<sup>ème</sup> item, la phrase « Ces sociétés sont exonérées de cotisation » est complétée par les mots « pour l'année en cours. »

5°) au 1.2.1

- a) dans le 1<sup>er</sup> paragraphe, après les mots « le soin », sont ajoutés les mots « d'appeler et »
- b) entre le 2<sup>ème</sup> et le 3<sup>ème</sup> paragraphe il est inséré un paragraphe ainsi rédigé : « Un modèle d'appel à cotisation est annexé au présent règlement. »
- c) le 3<sup>ème</sup> paragraphe qui devient le 4<sup>ème</sup> paragraphe commence par le mot « Si » et après les mots « conseil départemental », est complété par le membre de phrase « il est vivement recommandé d'inviter les cotisants à s'acquitter de leur cotisation par carte bancaire sur le site du conseil national de l'Ordre des médecins. »

6°) au 1.2.3

- a) dans le titre après les mots «Le reversement », les mots « quotes-parts nationale et régionale ou interrégionale » sont remplacés par les mots « de la quotité nationale. »
- b) le 1<sup>er</sup> paragraphe est remplacé par les dispositions suivantes : « A titre transitoire pour l'année 2020, les conseils départementaux gardent la quotité départementale dont le montant a été fixé par le conseil national et reversent, mensuellement, à ce dernier la quotité nationale qui inclut la part destinée aux dotations des conseils régionaux ou interrégionaux. »

Article 5 : Les dispositions du titre IV « L'HARMONISATION DES CHARGES ET L'ENTRAIDE » sont modifiées ainsi qu'il suit :

1°) au 1.1.1

- a) au 1<sup>er</sup> paragraphe les mots « aux conseils régionaux ou interrégionaux ainsi qu'aux conseils départementaux » sont supprimés ; et après les mots « conseils départementaux », sont ajoutés les mots « qui le nécessitent »
- b) le 2<sup>ème</sup> paragraphe est supprimé
- c) le 3<sup>ème</sup> paragraphe qui devient le 2<sup>ème</sup> est ainsi rédigé : Une ligne budgétaire spécifique est consacrée aux crédits destinés au versement de ces sommes. Une partie est affectée à la péréquation dont peuvent bénéficier les conseils départementaux. L'autre partie est destinée à répondre aux demandes ponctuelles d'aide formulées en cours d'année par les conseils départementaux, régionaux ou interrégionaux. »

2°) au 1.1.2

- a) le 1<sup>er</sup> paragraphe est supprimé.
- b) le 2<sup>ème</sup> paragraphe qui devient le 1<sup>er</sup> commence par les mots « Au titre de la péréquation » et après ces mots le mot « trois » est remplacé par le mot « deux ».
- c) dans le 2<sup>ème</sup> paragraphe, le dernier item est supprimé.

3°) au 1.1.3

- a) le 3<sup>ème</sup> paragraphe commence par les mots « Dans le cadre » et après les mots « les demandes d'appel », les mots « au fonds d'harmonisation » sont supprimés.
- b) Au dernier paragraphe après le mot « spécifique », les mots « au fonds » sont supprimés et remplacés par les mots « à un apport de la commission ».

4°) au 1.2.1

- a) dans la 1<sup>ère</sup> phrase du dernier paragraphe les mots « enveloppe financière » sont remplacés par les mots « ligne budgétaire » et après le mot « entraide », les mots « est fixée chaque année, abondée par un prélèvement sur la part nationale de chaque cotisation » sont supprimés.
- b) dans la dernière phrase, le mot « de ce prélèvement » est remplacé par les mots « de la dotation affectée à cette ligne est fixé, chaque année, »

5°) un 1.2.4 est créé. Il est intitulé « La commission de solidarité financière » et ainsi rédigé :  
« Sa seule mission est d'attribuer en toute transparence les fonds que les conseils, qui disposent de réserves allant au-delà de 16 mois de trésorerie, acceptent de donner.  
Ces donations ne peuvent se faire qu'après avoir été votées en séance plénière desdits conseils.  
Les fonds issus de ces donations sont inscrits sur une ligne budgétaire dédiée du conseil national.  
Le conseil national, attribue les sommes disponibles sur ce compte aux bénéficiaires proposés par cette commission sur la base des orientations arrêtées par le conseil national en séance plénière. »

Article 6 : Les dispositions du titre V « LES INDEMNITÉS ET LES FRAIS DE DÉPLACEMENT » sont modifiées ainsi qu'il suit :

1°) au 1.1

- a) au 2<sup>ème</sup> paragraphe
  - à la fin 1<sup>er</sup> alinéa du a), il est ajouté la phrase « Les Présidents, secrétaires généraux et trésoriers bénéficient exclusivement d'une indemnité de fonction en raison de leurs responsabilités et des activités inhérentes à leur mandat. »
  - dans la 2<sup>ème</sup> phrase du second alinéa du a) après les mots « sont précisés dans le » est ajouté le mot « présent » et après les mots « règlement de trésorerie », les mots « des instances ordinales » sont supprimés.

- au c), il ajouté une phrase ainsi rédigée : « L'indemnité versée aux assesseurs est globale et couvre, conformément à la réglementation, l'ensemble de l'exercice de leur mission (instruction, rédaction des rapports, participation aux audiences...) »
- b) au 3<sup>ème</sup> paragraphe
  - dans la 2<sup>ème</sup> phrase, après les mots « trois structures », les mots « (départementale, régionale ou interrégionale et nationale) » sont supprimés.
  - à la fin de la 2<sup>ème</sup> phrase, il est ajouté la phrase « Le plafond annuel de la sécurité sociale s'exprime en brut. »
- c) le 4<sup>ème</sup> paragraphe est supprimé.
- d) le 5<sup>ème</sup> paragraphe, qui devient le 4<sup>ème</sup> paragraphe est ainsi rédigé : « Le conseil national a adopté un barème opposable fixant les maxima des indemnités de responsabilité (fonction) et des indemnités de participation (présence) susceptibles d'être accordées, et figurant en annexe. Le montant de ces indemnités est fixé, par chaque conseil, dans le respect de ces barèmes, en séance plénière.
- e) entre le 4<sup>ème</sup> et le 5<sup>ème</sup> paragraphe, il ajouté un paragraphe ainsi rédigé : « Le montant total des indemnités adoptées devra être compatible avec les équilibres financiers de l'Institution ordinale.

2°) au 1.2

- a) après le mot « hébergement » il est ajouté le mot « hôtelier ».
- b) après les mots « engagés dans » les mots « la limite du plafond » sont supprimés et remplacés par « les limites déterminées ».
- c) la phrase est complétée par les mots « précisées en annexe ».

Article 7 : Les présentes dispositions entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

En annexe :

- I – Le modèle d'appel à cotisations
- II – Barèmes de fixation des indemnités et des remboursements de frais
- III - Références législatives et réglementaires

Fait à Paris le 12 décembre 2019

Docteur Patrick BOUET  
Président du Conseil national de l'Ordre des médecins